

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHATEAUMEILLANT



**HÂTEAUMEILLANT**  
Mairie de Châteaumeillant

4 place de la Mairie  
18370 Châteaumeillant  
☎ : 02.48.61.33.17  
✉ : [mairie@chateaumeillant.fr](mailto:mairie@chateaumeillant.fr)

L'an deux mille vingt trois, le neuf janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de conseillers présents : 17 + 1 pouvoir  
Nombre de votants : 18

Date de convocation du conseil : 3 janvier 2023

Présents : M. Frédéric DURANT, Mme Florence DAUMARD, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Bernadette LOOSE, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Catherine CLUZEL BURON, M. Rémi CHEDIN, M. Michel DUMONT, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Florence LOTH, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU, M. Julien HURTAULT, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, M. Bruno MATHON.

Absents excusés : Mme Aurélie ROUSAU qui a donné pouvoir à M. Gilbert CAIA  
Mme Dorota JOBEZ

Mme Florence DAUMARD a été désigné secrétaire de séance.

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 9 JANVIER 2023

### ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance



- Approbation du compte-rendu de la séance du 5 décembre 2022



- Décisions du Maire



01. Création d'un emploi contractuel pour accroissement temporaire d'activité
02. Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission
03. Tarifs 2023 pour la restauration scolaire

04. Construction de la nouvelle gendarmerie – Plan de financement et demande de subventions
05. Informations et questions diverses

## **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 5 DECEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 5 décembre 2022.

### **DECISION DU MAIRE**

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises :

- Décision n° 001/2023 du 09 janvier 2023 – Modification du PLU
- Décision n°002/2023 du 9 janvier 2023 – Achat d'une concession au columbarium pour une durée de 30 ans

## **DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

### ***DELIBERATION n° 2023 – 001***

#### **CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR AIDER A LA RENOVATION DES BATIMENTS COMMUNAUX**

Il est exposé au Conseil Municipal que le contrat concernant l'agent recruté en contrat aidé au service technique arrive à son terme le 6 mars 2023.

Les nouveaux dispositifs ne permettent pas de prolonger ce contrat.

Il s'avère que des travaux d'entretien et de réfection des bâtiments communaux doivent être réalisés (peinture des chalets, peinture du pôle culturel, rénovation du logement au-dessus de l'ancienne trésorerie, rénovation du logement de fonction de la gardienne...)

Aussi il est proposé de créer un emploi de contractuel pour accroissement temporaire d'activité pour une durée d'un an au titre de l'article 3-I-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

Cet agent pourrait être rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint Technique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (17 pour et 1 abstention),

**VALIDE** cette création d'emploi de contractuel à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité,

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au recrutement dans les conditions ci-dessus définies, à savoir un Contractuel à Durée Déterminée du 7 mars 2023 au 6 mars 2024 pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

**FIXE** la rémunération de cet emploi sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint Technique.

## ***DELIBERATION n° 2023 – 002***

### **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la délibération du 4 septembre 2018 relative au remboursement des frais de déplacement et de repas des agents de la commune de Châteaumeillant, n'est plus d'actualité. En effet les bases de remboursement ont évoluées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;*

#### **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service

est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

**Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

### **1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

### **2/ Remboursement des frais de repas :**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas

effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (17 pour et 1 abstention),

**DECIDE :**

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de rembourser les frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péages d'autoroutes, de frais de carburant si utilisation d'un véhicule de service sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de son exécution.

***DELIBERATION n° 2023 – 003***

**TARIFS 2023 – RESTAURATION SCOLAIRE :**

Il est rappelé au conseil municipal qu'en raison de la crise sanitaire et de la crise économique en découlant, les tarifs municipaux pour la restauration scolaire n'ont pas été réévalué depuis l'année 2020.

Le Conseil Départemental applique une augmentation de 4,5% pour la fourniture des repas depuis septembre 2022.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les tarifs ci-dessous à appliquer à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** :

<u>Abonnements mensuels payables chaque mois</u>	Tarifs 2023
Elèves de l'Ecole Maternelle, par repas	3,45 €
Elèves de l'Ecole Primaire, par repas	3,63 €
<u>Repas autres</u>	
Elève non abonné, par repas	4,18 €
Stagiaire, par repas	2,61 €
Adultes (enseignants, personnels, autres)	6,64 €

<u>Participation des Communes n'ayant pas d'école et dont les élèves fréquentent celles de Châteaumeillant</u>	
Elèves de l'Ecole Maternelle par repas	1,23 €
Elèves de l'Ecole Primaire, par repas	1,41 €

Les familles dont les enfants déjeunent régulièrement une, deux ou trois fois par semaine à la cantine paient le prix du repas appliqué pour les abonnements mensuels.

Une remise de 50 % est effectuée à partir du 3ème enfant d'une même famille, fréquentant la restauration scolaire municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (17 pour et 1 abstention),

**ACCEPTE** les tarifs proposés ainsi que les modalités pour la restauration scolaire à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

**CHARGE** Monsieur le Maire de leur application.

### ***DELIBERATION n° 2023 – 004***

#### **CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE GENDARMERIE – PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que le projet de construction de la nouvelle gendarmerie est prévu pour l'année 2023, 2024 et 2025.

Le montant total de cette construction s'élève à 3 190 325 € Hors Taxes soit 3 820 512 € TTC et pourrait être financé ainsi qu'il suit :

Subvention DETR pour l'année 2023 (40 % de 1 000 000 €)	400 000 €
Subvention DETR pour l'année 2024 (40 % de 1 000 000 €)	400 000 €
Subvention DETR voirie pour l'année 2024	72 573 €
Subvention Gendarmerie	317 800 €
Emprunt	1 900 000 €
Fonds Propres (dont 68 250 € de terrain)	99 952 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (17 pour et 1 abstention),

**ACCEPTE** le plan de financement proposé

**CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter les subventions au titre de la DETR

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu les remerciements du Comité de la Croix rouge pour la subvention versée.

Une journée d'information pour les correspondants du SDIS est organisée le 28 janvier 2023.

Suite au passage du jury des décorations de Noël le 3 janvier dernier, la remise des prix aura lieu lors de la cérémonie des vœux à la population le lundi 16 janvier à 19h30.

Le recensement de la population aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023.

Les bâches de récupération d'eau sont en cours de mise en place.

Les colis pour les aînés ont été distribués par les membres du CCAS.

Le repas du CCAS aura lieu le 12 février 2023 et sera réalisé par le restaurant La Goutte Noire.

Madame DAUMARD informe le Conseil Municipal que la région Centre propose de renouveler l'opération « Echappée à Vélo ».

Madame CLUZEL annonce que le Musée Emile Chenon prépare une exposition pour les 60 ans du musée. Un appel à témoin est lancé afin de recueillir des témoignages, des photos, documents d'archives ou autres pour confectionner cette exposition.

Madame LOTH fait part qu'un loto sera organisé le 29 janvier au profit de l'école élémentaire.

Le Musée Emile Chenon participe avec l'école maternelle à l'opération « On se retrouve au jardin ».

Un spectacle de chansons françaises avec des artistes d'émissions télévisées célèbres aura lieu le mercredi 15 février 2023 à la salle Georges Mallet de Vandègre.

Madame CLUZEL souligne que les boîtes à livres mises en place sont en train de se détériorer. Une réflexion est à envisager rapidement afin de pouvoir pérenniser ces outils appréciés par la population.

Madame CLUZEL déplore l'état des décors des vitrines qui ont été réalisés il y a plusieurs années. Il serait bon de penser à les nettoyer, et pourquoi pas insérer des « affiches vertes » (vues paysagères de la commune) à la place.

Monsieur DUMONT rappelle la complexité du stationnement rue de la Libération. Des véhicules stationnent devant les commerces en permanence tout au long de la journée.

Monsieur DURANT informe que le projet CAPSULO au camping ne sera probablement pas retenu, car la commune est dans les 3 dernières sélectionnées.

Monsieur AUGENDRE souligne que la présence de nombreux pigeons engendre de gros problèmes de salubrité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20

Les membres du Conseil Municipal présents à la séance du 9 janvier 2023 approuvent le procès-verbal ci-dessus.

Le Maire,  
Frédéric DURANT

Le Secrétaire de Séance,  
Florence DAUMARD